

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0611/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement BETAIC/BAC SARL/BINED SARL contre la manifestation d'intérêts n°2021-077/MINEFID/SG/DMP/SPM-PUDTR pour le recrutement de consultants (bureaux d'études) pour les études techniques et suivi-contrôle des travaux d'aménagement de 400 km de pistes dans le cadre de la mise en œuvre du PUDTR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 octobre 2021 du Groupement BETAIC/BAC SARL/BINED SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Honoré Ousmane OUEDRAOGO, P. Romain TAGA, respectivement gérant de l'Entreprise BAC et directeur de l'Entreprise BETAIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T. Jules COULIBALY, agent de la DMP du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021-077/MINEFID/SG/DMP/SPM-PUDTR pour le recrutement de consultants (bureaux d'études) pour les études techniques et suivi-contrôle des travaux d'aménagement de 400 km de pistes dans le cadre de la mise en œuvre du PUDTR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3167 du lundi 23 août 2021 ; qu'à cette occasion, le groupement requérant a été retenu pour la suite de la procédure dans quatre (04) lots ;

considérant que, par la suite, le requérant n'a pas été invité à retirer le dossier de demande de propositions conformément aux textes en vigueur ; qu'après s'être renseigné auprès de ses concurrents, il a appris qu'ils ont été invités à déposer leurs propositions techniques après avoir reçu le dossier ; que c'est pourquoi, il a saisi l'ORD afin qu'il ordonne que sa proposition soit réintégrée car les propositions financières n'ont pas encore été ouvertes ;

considérant que l'autorité contractante a confirmé que le requérant devait être invité pour la suite de la procédure ; qu'il y a cependant eu un dysfonctionnement à son niveau qui n'a pas permis de le convier à la phase proposition technique ;

qu'au regard des faits constants, il y a lieu de considérer que les délais de saisine ne peuvent objectivement entraîner l'irrecevabilité du recours ;

considérant cependant que la requête du Groupement BETAIC/BAC SARL/ BINED SARL est adressée à « Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) » en violation de l'article 28 in fine du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, qui dispose que : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être (...) adressée au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique » ;

que, dès lors, il convient de déclarer sa requête irrecevable pour mauvais adressage ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement BETAIC/BAC SARL/BINED SARL est irrecevable pour mauvais adressage ;**

**-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 octobre 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'Ordre de l'Etalon*